



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 16 NOV. 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2010
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°10.124N

réglementant les activités de tri, de traitement et de stockage de verre usagé
de la SAS LOUIS VIAL à VERGEZE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L.511-1 et L.513-1;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.513-1, R.513-2 et R.512-31;
- VU le décret n°2010.369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux et la rubrique n°2715 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ;
- VU le récépissé de déclaration n°06.156N du 22 novembre 2006, délivré à la SAS LOUIS VIAL à VERGEZE pour l'exploitation de ses activités de broyage, criblage et nettoyage du verre (rubrique n°2515.2) et de compression d'air (rubrique n°2920.2b) ;
- VU la demande faite par M. Bernard VIAL, Président de la SAS LOUIS VIAL, par courrier au Préfet du Gard en date du 16 août 2010, pour le bénéfice de l'antériorité pour le site de traitement de verre usagé de VERGEZE, situé lieu-dit « Les Bouillens » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2010 ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de VERGEZE de la SAS LOUIS VIAL relèvent des nouvelles rubriques n°s 2715 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que la mise en service des installations de la SAS LOUIS VIAL à VERGEZE est antérieure à la parution du décret précité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE.

La SAS LOUIS VIAL dont le siège social se trouve 20, avenue Larzailler - 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY est tenue, pour l'exploitation de ses installations de tri, de traitement et de stockage de verre usagé, situées à VERGEZE, lieu dit Les Bouillens, sur les parcelles n°s 75, 78 et 80, de procéder, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un dossier technique relatif au fonctionnement des installations et des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SAS LOUIS VIAL, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VERGEZE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5. COPIES

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées et le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

M. Laquieze
Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Annexe 1

Article L.514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.